



**Règlement communal
relatif aux mesures
d'encouragement pour l'utilisation
rationnelle de l'énergie et pour la
promotion des énergies
renouvelables**

Règlement communal sur les subventions énergie

Le Conseil communal d'Ayent

vu la loi fédérale sur l'énergie du 30 septembre 2016,
vu la nouvelle loi cantonale sur l'énergie du 8 septembre 2023,
vu le règlement d'application de la loi fiscale du 25 août 1976,
vu le règlement communal des constructions et des zones du 27 novembre 2001,
vu le programme de politique énergétique dans le cadre du label "Cité de l'énergie",

arrête :

Art. 1 Généralité

Ce règlement vise à promouvoir l'utilisation économe et efficace de l'énergie et à encourager le recours aux énergies indigènes et renouvelables.

Art. 2 Champs d'application

Ce règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la Commune.

Art. 3 Compétences

L'application de ce règlement est de la compétence du Conseil communal. Le cas échéant, il peut faire appel au département cantonal chargé de l'énergie, pour le conseiller dans sa tâche.

Art. 4 Mesures de promotion

Dans le cadre du budget annuel octroyé pour l'application de ce règlement, la Commune peut soutenir financièrement des mesures pour l'utilisation économe et efficace de l'énergie, l'amélioration et l'efficacité énergétique des installations, l'utilisation des énergies renouvelables, l'information, le conseil, les études et le marketing dans le domaine de l'énergie.

Art. 5 Subvention

Le montant et les conditions d'octroi des aides financières est détaillé dans le tableau annexé qui fait partie intégrante de ce règlement. Les aides sont accordées dans la limite du plafond défini annuellement dans le cadre du processus budgétaire. Lorsque le plafond annuel est atteint, des listes d'attente peuvent être mises en place. L'octroi des aides financières et leur versement seront reportés sur le budget de l'année suivante. Chaque mesure est susceptible d'être arrêtée sans annonce préalable en fonction de l'épuisement des disponibilités budgétaires. Il n'existe aucun droit à l'obtention d'une aide financière.

Art. 6 Conditions

Avant le début des travaux, la demande d'aide financière est adressée par écrit à l'administration communale. Elle doit comporter tous les documents et informations nécessaires à l'examen des aspects légaux, techniques, économiques et financiers y compris l'indication d'autres subventions attendues. S'il existe une formule spéciale pour la demande, celle-ci sera utilisée. Il n'est pas entré en matière sur les demandes relatives à des actions ou ouvrages déjà entrepris ou exécutés.

La ou le propriétaire est responsable d'obtenir toutes les autorisations éventuellement nécessaires pour la réalisation des travaux. Le versement de la subvention ne pourra pas être effectué pour des travaux non autorisés.

Pour les bâtiments protégés ou dignes de protection, seules les mesures compatibles avec les objectifs de sauvegarde des valeurs patrimoniales de ces bâtiments pourront être subventionnées.

Art. 7 Octroi de la subvention

L'aide est versée au moment où l'ouvrage est reconnu conforme aux conditions d'obtention et sur présentation des factures honorées.

Les mesures doivent être planifiées et exécutées dans les règles de l'art.

Le cas échéant, la personne requérant l'aide peut être appelée à fournir à l'administration toutes les pièces utiles prouvant cette conformité.

Les demandes ne sont traitées qu'une fois tous les documents dûment complétés fournis (certificats selon subvention demandée, plans, calcul, etc.).

Lorsque le projet entre aussi dans le cadre des aides financières définies par les différents programmes de soutien mis en place par le service cantonal de l'énergie et par la Confédération, la Commune conditionne son versement aux décisions prises par ces services.

Dans le but de promotion, la Commune se réserve le droit de publier les mesures qui ont fait l'objet d'aides financières.

Art. 8 Bonus sur l'indice d'utilisation du sol

En application de l'art. 52 de la loi cantonale sur l'énergie, la personne requérant une autorisation de construire un bâtiment Minergie P, ECO ou A ou de transformer un bâtiment en respectant ce label a droit à un bonus de 10% sur l'indice d'utilisation du sol fixé par le règlement communal des constructions et des zones, sous réserve de ne pas dépasser une augmentation maximale d'indice de 0.10.

Art. 9 Mesures fiscales

Pour les éventuelles mesures en matière fiscale, nous vous renvoyons à la législation fiscale en vigueur.

Art. 10 Voies de recours

Les décisions prises en application du présent règlement peuvent faire l'objet d'une réclamation auprès du Conseil communal dans les 30 jours.

Les décisions du Conseil communal prises sur réclamation peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Conseil d'Etat dans les 30 jours.

Pour le surplus sont applicables les dispositions de la loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administrative.

Art. 11 Dispositions finales

Ce règlement a une validité de 4 ans dès son homologation par le Conseil d'Etat. Le Conseil communal a la compétence de le reconduire pour une nouvelle période de 4 ans et d'adapter les aides mentionnées dans le tableau annexé jusqu'à concurrence de 20 %.

L'entrée en vigueur du présent règlement est fixée au 1er juillet 2025. Il remplace et annule le règlement homologué par le Conseil d'Etat en séance du 12 mai 2021.

Approuvé par le Conseil communal en séance du 30 avril 2025.

Approuvé par le Conseil général en séance du 12 novembre 2025.

Modifié par le Conseil communal en séance du 13 mai 2026.

Homologué par le Conseil d'Etat en séance du 3 juin 2026.

La Commune d'Ayent

Le Président
Mathieu Aymon

Le Secrétaire
Thierry FOLLONIER

Subventions communales relatives aux mesures d'encouragement pour l'utilisation rationnelle de l'énergie et pour la promotion des énergies renouvelables

Désignation	Calcul de la subvention		Subvention maximale
Aides financières en complément de la subvention du Programme Bâtiment du Canton du Valais			
Remplacement d'un chauffage fossile ou électrique par un chauffage à énergie renouvelable : production de chaleur	Habitat individuel	50% de la subvention du PB cantonal	max. 5'000.-
	Habitat collectif		max. 20'000.-
Remplacement d'un chauffage fossile ou électrique par un chauffage à énergie renouvelable : distribution de chaleur	Habitat individuel	50% de la subvention du PB cantonal	max. 5'000.-
	Habitat collectif		max. 20'000.-
Rénovation de l'enveloppe du bâtiment	50% de la subvention du PB cantonal		max. 15'000.- par bâtiment
Amélioration de la classe énergétique	Habitat individuel	50% de la subvention du PB cantonal	max. 20'000.-
	Habitat collectif		max. 25'000.-
Labels de construction			
Certificat Minergie P, ECO, A	Habitat individuel	50% de la subvention du PB cantonal	max. 13'500.-
	Habitat collectif		max. 40'000.-
Certificat CECB A/A	Habitat individuel	50% de la subvention du PB cantonal	max. 10'000.-
	Habitat collectif		max. 30'000.-
Solaire thermique - Production d'eau chaude par capteurs solaires thermiques	Habitat individuel	50% de la subvention du PB cantonal	max. 2'800.-
	Habitat collectif		max. 5'500.-
Subvention spécifique à la commune d'Ayent			
Diagnostic énergétique du bâtiment CECB+ Etude établie par un-e expert-e CECB accrédité-e	600.-		



Décision

Vu la requête du 23 janvier 2026 de la commune d'Ayent sollicitant l'homologation du règlement communal relatif aux mesures d'encouragement pour l'utilisation rationnelle de l'énergie et pour la promotion des énergies renouvelables ;

vu les articles 75 et 78 de la Constitution cantonale ;

vu les dispositions de la loi du 5 février 2004 sur les communes (LCo) ;

vu l'article 88 de la loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA) ;

l'approbation du règlement par le conseil général le 12 novembre 2025 ;

vu l'absence de référendum demandé à la suite de la décision du conseil général ;

vu le préavis du Service de l'énergie et des forces hydrauliques du 10 février 2026 ;

vu le préavis du Service cantonal des contributions du 8 avril 2026 ;

vu le préavis du Service immobilier et patrimoine, section patrimoine, du 15 avril 2026 ;

vu le préavis du Service des affaires intérieures et communales, section finances communales, du 16 avril 2026 ;

vu le règlement modifié remis par la commune d'Ayent ;

Sur la proposition du Département de la sécurité, des institutions et du sport,

le Conseil d'Etat

d é c i d e

d'homologuer le règlement communal d'Ayent relatif aux mesures d'encouragement pour l'utilisation rationnelle de l'énergie et pour la promotion des énergies renouvelables, tel qu'approuvé par le conseil général le 12 novembre 2025, moyennant la modification suivante :

Article 9 nouvelle formulation : « *Pour les éventuelles mesures en matière fiscale, nous vous renvoyons à la législation fiscale en vigueur. Les dispositions actuelles de la loi fiscale et de son règlement d'application du 14 décembre 1994 permettent une déduction pour les investissements destinés à économiser l'énergie et à ménager l'environnement.* »

Ainsi décidé en séance du Conseil d'Etat à Sion, le

- 3 JUIN 2026

Au nom du Conseil d'Etat

Le président


Christophe Darbellay



La chancière


Monique Albrecht